

**ARRETE N°A.2024-245**  
**PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRES GENERALES D'ORDRE ET D'ACCUEIL**  
**PENDANT LE FESTIVAL JAZZ IN MARCIAC 2024**

Le Maire de la Commune de MARCIAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-1 à L2212-2,  
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
VU la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et plus particulièrement son article 18  
VU la délibération du Conseil Municipal N°D.04-2024 en date du 29 février 2024 relative à l'occupation du domaine public pendant le Festival.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

-- ARRETE --

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée du Festival de Jazz du jeudi 18 juillet 2024 au dimanche 4 août 2024, les commerces de toutes natures ne pourront s'établir sur la voie publique ou le domaine public communal qu'en vertu d'une autorisation expresse du Maire et sur les emplacements qui leur auront été spécialement assignés.

**ARTICLE 2 :** L'installation des commerçants, sédentaires ou non, pendant la période du Festival et autorisés à cet effet devra s'effectuer sous réserve du respect des règles ci-après :

- a) Gratuitement, sur simple demande écrite et sous réserve d'emplacement disponible, après accord de Monsieur le Maire pour les associations autorisées dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général.
- b) Sur demande écrite préalable, après accord de Monsieur le Maire et paiement d'une redevance conformément aux dispositions de la délibération précitée.

**ARTICLE 3 :** La commune bénéficiera d'équipements (stands, vélum et portique) qu'elle mettra à disposition à titre gratuit ou onéreux en vue de leur exploitation (concerts gratuits dans le cadre du Festival Bis, stands pour exposants).

La manifestation « Marciac La Festive » respectera un plan tenant compte des dégagements de circulation et de sécurité.

Afin de garantir le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité des piétons dont l'affluence est importante il est interdit d'exercer du commerce ambulancier du jeudi 18 juillet 2024 au dimanche 4 août 2024 inclus à l'intérieur du périmètre de la bastide et aux abords du stade et chapiteau durant le festival « Jazz In Marciac ».

**ARTICLE 4 :** Les cuissons au feu de bois sont interdites mais peuvent, sous certaines conditions, recevoir l'autorisation de Monsieur le Maire de s'exercer uniquement sur les Promenades.

**ARTICLE 5 :** Tout commerçant autorisé s'engage à respecter :

- a) - les limites de l'espace mis à sa disposition,
- b) - le couloir de circulation réservé aux véhicules de sécurité (4 m),
- c) - laisser libre les largeurs des passages de circulation pour les Personnes à Mobilité Réduite,

- d) - l'emplacement qui lui est alloué en assurant son entretien régulier,
- e) - les instructions des services préfectoraux ou des services de gendarmerie,
- f) - les différents règlements et les lois de police en vigueur et en particulier, ceux concernant les établissements recevant du public, les nuisances sonores, les règles d'hygiène et de sécurité et les débits de boissons,
- g) - les différentes lois et règlements concernant le droit du travail,
- h) - les arrêtés municipaux relatifs aux mesures temporaires de circulation et de stationnement durant le festival,

Les poubelles (en sacs ou cartons) que les commerçants auront eu soin de préparer à la fin de chaque journée seront ramassées quotidiennement entre 6H00 et 10H00 du matin au niveau des points centraux de collecte.

Tous les lieux doivent être respectés et rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition. Toute dégradation donnera lieu à facturation après réfection.

**ARTICLE 6 :** Toutes les installations devront respecter une esthétique générale qui prévaudra sur l'ensemble des sites.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs exploitants, commerçants, restaurateurs, associations doivent, chacun en ce qui le concerne, fournir à Monsieur le Maire, tous documents relatifs à :

- a) Pour les professionnels : leur inscription au Registre du Commerce, leur récépissé de consignation ou leur numéro d'inscription à la M.S.A, ou leur numéro SIRET ou avis SIRENE, Pour les associations : la copie du N°RNA + publication au J.O + statuts
- b) Leur Etablissement Recevant du Public ainsi que l'homologation, les registres de sécurité des différentes structures et équipements utilisés, les attestations de bon montage et les comptes-rendus des visites périodiques réglementaires.
- c) les certificats d'assurances (responsabilité civile, contrats particuliers etc ...),
- d) Pour les débits de boissons permanents : les récépissés de licence et permis d'exploitation en cours de validité ou tout document en tenant lieu.
- e) Pour les activités de restauration, les activités ambulantes ou temporaires soit le N°SIRET professionnel soit la déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale

**ARTICLE 8 :** La publicité la plus large (affichage et médias) informera les usagers des présentes dispositions.

**ARTICLE 9 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les Agents habilités à constater les infractions au présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Marciac, le jeudi 13 juin 2024

LE MAIRE

Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire  
Arrêté n° A.2024-245  
Date d'affichage : 13/06/24